

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

### 1. CHAMP D'APPLICATION ET APPLICABILITÉ

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») régissent les relations juridiques entre le Fournisseur et Monaco Telecom SAM ci-après dénommée « **Monaco Telecom** », en matière de services, de biens, d'installations et de maintenance.

**1.1** Les présentes CGA prévalent sur les conditions générales convenues antérieurement et sur les conditions générales du Fournisseur.

**1.2** Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes CGA par la soumission d'une Proposition et/ou la fourniture des Objets du Contrat.

### 2. DÉFINITIONS

- a.) « Bon de commande » désigne une commande ferme et écrite pour la fourniture des Livrables acceptée par Monaco Telecom.
- b.) « Contrat » désigne les présentes CGA et tous les documents y afférents dûment signés par les parties ou l'acceptation du Bon de commande, sous réserve des présentes CGA par le Fournisseur ;
- c.) « Date de livraison » désigne la date convenue pour la fourniture des Livrables et indiquée dans le Bon de commande ;
- d.) « Fournisseur » désigne l'entité qui s'engage contractuellement à vendre et livrer des biens ou services à Monaco Telecom.
- e.) « Livrable » désigne la fourniture par le Fournisseur de biens et/ou de services, notamment des installations et/ou de la maintenance, conformément à un Bon de Commande de Monaco Telecom ;
- f.) « Proposition » désigne la réponse du Fournisseur sur la base de la demande de Monaco Telecom de fournir un devis pour les Livrables décrits dans la demande de Monaco Telecom ;

Livrables

### 3. COMMANDE

Le Fournisseur confirmera son acceptation du Bon de commande par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Dans le cas où le Fournisseur n'accepte pas ou ne refuse pas le Bon de commande par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, ce Bon de commande sera réputé accepté par le Fournisseur.

Jusqu'à l'émission d'un Bon de Commande, Monaco Telecom n'a aucune responsabilité (y compris la responsabilité précontractuelle) envers le Fournisseur pour tout dommage subi par le Fournisseur. Monaco Telecom n'est pas tenu de motiver sa décision en cas de non-sélection du Fournisseur ou de non-commande des Objets du Contrat.

### 4. LIVRAISON

**4.1** Le Fournisseur livrera les Livrables à la Date de Livraison dans la quantité et la qualité indiquées dans le Bon de Commande, conformément à la demande de Monaco Telecom ou aux spécifications du Fournisseur convenu préalablement à l'émission du Bon de Commande. Les Livrables doivent être exempts de défauts.

**4.2** Le bon de livraison du Fournisseur doit indiquer le numéro et la date du Bon de commande et inclure une description des Livrables, leur quantité (poids brut total) et, le cas échéant, leur classification en marchandises dangereuses comme l'exige la loi.

**4.3** Les Livrables seront livrés à l'adresse indiquée dans le Bon de commande.

**4.4** Si Monaco Telecom refuse d'accepter les Livrables en raison de vices constatés, elle ne sera pas responsable des Livrables rejetés.

**4.5** Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable et écrit de Monaco Telecom. Monaco Telecom se réserve le droit d'annuler un Bon de Commande, en partie ou en totalité, si une livraison partielle est effectuée sans accord écrit. Monaco Telecom ne sera pas responsable des frais engagés par le Fournisseur dans le cas d'une telle annulation.

### 5. DÉFAUT

**5.1** La date de livraison indiquée dans le Bon de commande est contraignante et est considérée comme respectée si les Livrables ont été livrés à la date de livraison convenue à l'endroit indiqué dans le Bon de commande.

**5.2** Si le Fournisseur ne respecte pas la Date de livraison convenue comme indiqué dans le Bon de commande, le Fournisseur sera automatiquement considéré comme en défaut.

**5.3** En cas de défaillance du Fournisseur, Monaco Telecom pourra exiger l'exécution immédiate du Contrat ou le résilier. Le Fournisseur est en tout état de cause responsable de tout dommage résultant de son défaut de livraison des Livrables dans

4/6 Avenue Albert II – 98000 Monaco

Tél : +377 99 66 63 00

le délai de livraison convenu. Le Fournisseur versera à Monaco Telecom des dommages-intérêts forfaitaires de deux pour cent (2%) de la valeur du Bon de commande pour chaque jour de la semaine entamé pour lequel il est en défaut, jusqu'à un total de vingt pour cent (20%). Le paiement de dommages-intérêts forfaitaires n'est pas considéré comme libérant le fournisseur de ses obligations contractuelles ni compensé par une demande de dommages-intérêts compensatoires.

## **6. TEST ET ACCEPTATION**

**6.1** Dès réception des Livrables, Monaco Telecom les testera dans un délai raisonnable et informera sans délai le Fournisseur de leur acceptation ou de leur rejet, selon le cas.

**6.2** Si Monaco Telecom constate qu'un Livrable ou une partie des Livrables est défectueux, elle accordera au Fournisseur un délai supplémentaire raisonnable pour remédier au défaut. Le Fournisseur s'engage à remédier à ce défaut dans le délai imparti et à sa seule charge, l'octroi d'un délai supplémentaire pour la réparation des défauts n'étant pas réputé exonérer le Fournisseur de son obligation de verser des dommages-intérêts compensatoires à Monaco Telecom.

**6.3** Si, dans le délai imparti, le Fournisseur ne répare pas le défaut, Monaco Telecom pourra, à sa seule discrétion, exercer les restrictions suivantes :

- a) exiger le respect du Contrat, ainsi qu'une indemnisation pour la dépréciation de la valeur réduite des Objets du Contrat, et réclamer des dommages-intérêts compensatoires ; si Monaco Telecom l'exige, le Fournisseur remplacera les Objets défectueux du Contrat ;
- b) refuser l'acceptation de la ou des pièces défectueuses des Livrables et réclamer des dommages-intérêts compensatoires ;
- c) se rétracter du Contrat et réclamer des dommages-intérêts compensatoires pour la perte.

**6.4** Si Monaco Telecom réclame une réduction de la valeur des Livrables, elle en aura également le droit, aux risques et périls du Fournisseur. Soit pour réaliser ou compléter les Livrables, soit pour transférer cette tâche à un tiers de son choix, le Fournisseur assistera Monaco Telecom dans cette démarche et lui remettra notamment tous les documents nécessaires à cet effet.

**6.5** Si seule une partie des Livrables fournis est défectueuse, Monaco Telecom n'acceptera, à sa discrétion, que les pièces exemptes de défauts.

**6.6** Le Fournisseur s'engage à mettre gratuitement à la disposition de Monaco Telecom toute documentation, telle que (mais sans s'y limiter) les documents et copies pertinents ou faisant partie des Livrables et à les remettre dans les cinq (5) jours suivant la livraison (totale ou partielle) des Objets du Contrat.

## **7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES**

La propriété et les risques seront transférés à Monaco Telecom dès le paiement des Livrables.

## **8. MODIFICATIONS DE L'OBJET DE L'ACCORD**

**8.1** Les modifications apportées aux Livrables ne sont valables que si elles ont été convenues d'un commun accord et confirmées par écrit par les parties. En réponse à une demande de modification de la part de Monaco Telecom, le Fournisseur informera Monaco Telecom par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande si les modifications proposées sont possibles et quels effets (notamment sur les Dates de Livraison et les prix) elles auront sur les Livrables.

## **9. PRIX**

**9.1** Sauf convention contraire, les prix indiqués dans le Contrat sont réputés fermes et contraignants.

**9.2** Toute modification de prix doit être convenue d'un commun accord et confirmée par écrit. Si le fournisseur réduit les prix avant la date de livraison convenue, les prix réduits s'appliquent sans accord spécifique et écrit.

**9.3** Tous les prix spécifiés ou mentionnés dans le présent contrat sont des prix DDP (Incoterms 2010), comprennent tous les coûts et dépenses et sont exclusifs de toute taxe perçue à Monaco (telle que toute taxe sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée, la TVA), de tout prélèvement ou de toute autre taxe similaire ou équivalente imposée sur la fourniture de l'objet du contrat.

## **10. PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS**

Le Fournisseur obtiendra à ses frais toutes les autorisations et tous les certificats nécessaires.

## **11. ÉTHIQUE**

**11.1** Les parties s'engagent à respecter et à exiger de leurs sous-traitants et de toute personne sous leur contrôle qu'ils se conforment à toutes les lois et règles applicables relatives aux normes de comportement éthiques et responsables, y compris, sans s'y limiter, celles relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, au développement durable, aux pots-de-vin et à la corruption. (« Le Règlement »).

**11.2** Monaco Telecom dans le cadre de la responsabilité sociétale d'entreprise souhaite favoriser une amélioration de la performance environnementale de ses produits et services, à cet effet, le Fournisseur s'engage à fournir sur demande des informations relatives, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie, la fabrication de ses équipements et sa logistique afin d'évaluer et de mesurer l'impact du CO2, la composition des produits et de leurs emballages et/ou d'autres informations spécifiques. Le Fournisseur accepte que Monaco Telecom utilise tout ou partie des informations fournies dans ce cadre pour communiquer auprès de ses clients.

**11.3** Monaco Telecom est en droit, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un commissaire aux comptes, d'auditer le Fournisseur après un préavis écrit raisonnable afin de contrôler la conformité du Fournisseur au Règlement.

**11.4** Dans le cas où un manquement au Règlement est constaté, le Fournisseur doit, sur notification écrite de Monaco Telecom, remédier immédiatement à ce manquement afin que son comportement soit conforme au Règlement.

**11.5** Si le Fournisseur continue d'être en violation substantielle de la présente clause, dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification, Monaco Telecom sera en droit de faire valoir son droit de résilier le Contrat avec le Fournisseur avec effet immédiat.

## **12. FACTURATION, PAIEMENTS**

**12.1** Sauf convention contraire écrite entre les parties, le Fournisseur s'engage à ne pas facturer à Monaco Telecom les Livrables avant leur livraison complète et leur acceptation définitive par Monaco Telecom.

**12.2** Toutes les factures doivent être adressées à :

Monaco Telecom  
Comptabilité  
4/6 Avenue Albert II  
98000 MONACO

**12.3** Toutes les factures doivent contenir les détails suivants : numéro et date du bon de commande, détail du Livrable, désignation du composant et numéro de dessin (le cas échéant), description, quantité et poids.

**12.4** Le paiement par Monaco Telecom doit être effectué en euros (EUR) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture correctement établie. Monaco Telecom informera sans délai le Fournisseur en cas d'inexactitude d'une facture.

**12.5** Le paiement par Monaco Telecom ne saurait être considéré comme une reconnaissance que les Livrables sont conformes au Contrat et/ou exempts de défauts.

## **13. GARANTIE**

**13.1** Le Fournisseur garantit que les Livrables possèdent les propriétés et caractéristiques promises, et ne contiennent aucun défaut qui en réduit la valeur ou les altère en fonction de l'usage auquel ils sont destinés. En particulier, cette disposition exige que les Livrables soient à la pointe de la technologie et conformes aux documents techniques en matière de conception, de matériaux, de fabrication, de qualité et d'autres spécifications que Monaco Telecom est en droit de supposer de bonne foi comme étant évidentes pour le Fournisseur, même si elles ne sont pas expressément stipulées ou convenues. En outre, le Fournisseur garantit que les Livrables sont conformes aux exigences légales et aux normes industrielles applicables sur le lieu d'exécution. Le Fournisseur garantit qu'il conservera les pièces détachées disponibles pour Monaco Telecom pendant au moins dix (10) ans à compter de la réception.

**13.2** Sauf convention contraire écrite ou si la loi exige une période de garantie plus longue, la période de garantie est de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de la date de réception définitive. Pour les vices intentionnellement dissimulés, la période de garantie est de dix (10) ans. Les défauts doivent être notifiés au Fournisseur dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur découverte.

**13.3** Le délai de garantie est réputé recommencer à courir pour la livraison de pièces de rechange, l'entretien, l'entretien et pour l'élimination des défauts sous garantie.

## **14. RESPONSABILITÉ**

**14.1** Le Fournisseur est responsable de tout dommage et de toute faute due à un défaut de l'objet du contrat. Le Fournisseur doit obtenir une couverture d'assurance d'au moins deux millions d'euros (2 millions d'euros). Monaco Telecom peut à tout moment exiger la preuve d'une telle assurance.

**14.2** Le Fournisseur est responsable de tout acte de commission et/ou d'omission de la part de tout assistant, fournisseur, sous-traitant obligatoire et/ou autre tiers qu'il pourrait engager pour l'exécution du Contrat, ainsi que de ses propres actes.

**14.3** La responsabilité du Fournisseur en cas de décès et de dommages corporels est illimitée.

## **15. DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES LIVRABLES ET DROITS D'UTILISATION**

**15.1** Par le paiement du prix des Livrables, Monaco Telecom acquiert tous les droits de propriété sur les Livrables. Le Fournisseur s'assurera, par des accords écrits, que tous les droits de propriété, y compris ceux des employés internes ou

4/6 Avenue Albert II – 98000 Monaco  
Tél : +377 99 66 63 00

externes du Fournisseur et/ou de tout tiers engagé pour l'exécution du Contrat seront également transférés à Monaco Telecom. Si cela n'est pas possible, le Fournisseur portera cette circonstance à la connaissance de Monaco Telecom lors de la présentation de son offre ou, en tout état de cause, au plus tard avant la signature du Contrat ou l'acceptation du Bon de commande par le Fournisseur.

**15.2** Monaco Telecom dispose d'une liberté absolue quant à savoir si, quand et/ou comment elle utilise les Livrables pour le traitement et si elle le fait conjointement avec d'autres droits ou si elle les intègre ou les incorpore dans d'autres droits.

**15.3** Le Fournisseur renonce expressément à son droit d'être nommé en tant qu'auteur ou créateur. Le Fournisseur s'assurera, par le biais d'accords écrits, que tous ses employés internes ou externes et/ou tout tiers engagé pour l'exécution du Contrat renoncent également à ce droit. Si cela n'est pas possible, le Fournisseur portera cette circonstance à la connaissance de Monaco Telecom lors de la présentation de son offre ou, en tout état de cause, au plus tard avant la signature du Contrat ou l'acceptation du Bon de commande par le Fournisseur.

## **16. VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DE TIERS**

**16.1** Le Fournisseur défendra, à ses frais, toute réclamation à l'encontre de Monaco Telecom en raison de la contrefaçon de brevets et de droits de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur, qui pourrait être soulevée à l'occasion des Livrables fournis par le Fournisseur. Monaco Telecom informera sans délai le Fournisseur de toute réclamation de ce type et, dans la mesure du possible, accordera au Fournisseur le pouvoir de mener et de régler lui-même un tel litige. Le Fournisseur supportera les frais et dommages et intérêts jugés exigibles par Monaco Telecom par jugement définitif et sans appel, ainsi que tous autres frais qui pourraient survenir à l'occasion d'une telle violation des droits de propriété.

**16.2** Si Monaco Telecom est empêchée par un jugement définitif et sans appel d'utiliser les Livrables, le Fournisseur devra, à la discrétion de Monaco Telecom, obtenir pour Monaco Telecom le droit de continuer à les utiliser, de les échanger et de les remplacer, ou de modifier les Livrables de manière à éviter toute violation des droits de propriété ; ou reprendre les Livrables et créditer ou rembourser à Monaco Telecom le prix de l'objet de l'accord ou de la redevance de licence, déduction faite de l'amortissement normal.

## **17. CONFIDENTIALITÉ**

**17.1** Les deux parties, leurs employés et leurs tiers doivent traiter de manière confidentielle toutes les informations communiquées par la partie divulgatrice. À l'exception de ce qui est stipulé dans la clause 17.2, ces informations ne doivent pas être divulguées à des tiers non autorisés. L'obligation de secret commence dès l'ouverture des négociations contractuelles et reste en vigueur pendant trois (3) ans après la fin des relations contractuelles. L'obligation de secret ne s'applique pas s'il existe une obligation légale de divulgation

**17.2** Les informations suivantes ne sont pas considérées comme confidentielles :

- a) Les informations du domaine public, à moins qu'elles ne soient transmises sans autorisation appropriée ; ou
- b) Informations transmises par un tiers non soumis à l'obligation de secret.

**17.3** La divulgation d'informations à des tiers n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable des parties.

**17.4** Les parties conviennent que la partie destinataire peut divulguer des informations à ses filiales, à ses sociétés mères et/ou à l'une des sociétés de ces dernières (contrôlées directement ou indirectement) si ces sociétés sont liées par une obligation de non-divulgation comparable.

**17.5** La partie destinataire doit stocker toutes les informations confidentielles dans un endroit sûr et les protéger contre tout accès non autorisé, tout dommage et/ou toute perte.

**17.6** La partie destinataire informera immédiatement la partie divulgatrice si elle a connaissance d'une divulgation non autorisée d'informations confidentielles et fera tout son possible pour les faire restituer et empêcher leur divulgation ultérieure.

**17.7** À la fin des relations contractuelles, la partie destinataire doit détruire à ses frais toutes les informations confidentielles mises à disposition par la partie divulgatrice.

**17.8** Le Fournisseur et Monaco Telecom conviennent qu'aucun communiqué de presse ou autre annonce publique relative au Contrat conclu entre eux et à l'achat des Livrables en vertu des présentes, écrit ou oral, ne sera publié, sauf si la loi applicable ou une autorité publique compétente l'exige.

**17.9** Le non-respect de l'obligation de secret est un motif de dommages-intérêts forfaitaires de cinquante mille euros (50 000 euros). Le paiement de dommages-intérêts forfaitaires ne libère pas la partie destinataire de son obligation de secret et de sa responsabilité en matière de dommages-intérêts compensatoires dus à la partie divulgatrice. Les dommages-intérêts forfaitaires ne sont pas compensés par des dommages-intérêts compensatoires.

## **18. PROTECTION DES DONNÉES**

Dans le cas où le Fournisseur aurait accès ou traiterait des données de Monaco Telecom, y compris des données à caractère personnel, le Fournisseur s'assurera que lui-même et toutes les personnes impliquées dans l'exécution des présentes CGA se

conformeront à tout moment pleinement aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données. Les détails des obligations des fournisseurs en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel sont régis par un accord de traitement des données distinct entre les parties, qui est incorporé par référence et complété par le présent fournisseur qui reconnaît par la présente avoir pris connaissance et accepter les conditions de l'accord de traitement des données.

#### **19. UTILISATION DU LOGO OU DU NOM DE MONACO TELECOM**

L'utilisation ou l'exploitation par le Fournisseur du nom et/ou du logo de Monaco Telecom de quelque manière que ce soit est soumise à l'accord préalable et écrit de Monaco Telecom. Sauf stipulation expresse contraire, l'application des présentes CGA ne saurait en aucun cas être considérée comme valant l'acquisition par le Fournisseur d'un quelconque droit sur la propriété intellectuelle de Monaco Telecom ou sur toute propriété intellectuelle pour laquelle Monaco Telecom dispose d'une licence.

#### **20. DIVERS**

**20.1** Aucune des parties ne cessera, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, des droits et/ou obligations en vertu du Contrat.

**20.2** Dans le cadre du traitement d'un Bon de Commande, le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement toutes les règles applicables en matière de prévention des accidents et de sécurité, et à exécuter les directives et instructions de Monaco Telecom en matière d'accès aux sites de Monaco Telecom.

**20.3** Le Fournisseur obtiendra, à ses propres frais, tous les permis de travail et les autorisations officielles locales nécessaires pour assurer l'exécution de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur s'acquitte également de toutes ses obligations découlant de la législation fiscale et des assurances, ainsi que de toute autre obligation légale ou réglementaire.

#### **21. DROIT APPLICABLE**

**21.1** La loi monégasque s'applique exclusivement à tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat. Le tribunal compétent est celui des tribunaux de Monaco.

**21.2** Les dispositions du Traité de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de commerce international du 11 avril 1980) ne s'appliquent pas aux présentes.